



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24063283

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

09 AVR. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0560 843 607**

Nom

(en entier) : **SCS S&M AMORE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SCS**

Adresse complète du siège : **Rue Avertiaux, 14 bte, 2 7170 Morlanwelz**

Objet de l'acte : MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS

Objet de l'acte : Statuts – Mise en conformité

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30/12/2023.

Résolution 1 – Mise en conformité des statuts avec les dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA).

L'article 39 § 1er alinéa 1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) expose que celui-ci est pour la première fois d'application aux sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi à partir du 1er janvier 2020.

Cependant, l'alinéa 3 de l'article 39 § 1er précité précise que les sociétés doivent mettre leur statut en conformité avec les dispositions du nouveau Code à l'occasion de la première modification de leurs statuts survenue après le 1er janvier 2020, et en l'absence de modification des statuts au plus tard le 1er janvier 2024.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code des sociétés et associations, et de pouvoir bénéficier des nouvelles options prévues par le Code, les gérants proposent par conséquent à l'assemblée générale d'abroger le texte des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

Article 1 : FORME JURIDIQUE.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandité au sens de l'article 4 :22, alinéa 3 CSA

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'effectuent aucun acte de gestion, même par procuration.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit à prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 2 : DÉNOMINATION SOCIALE.

La société adopte la dénomination sociale suivante : **S&M AMORE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandité » ou des initiales « SComm », suivie du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » et de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société siège. L'adresse complète du siège doit également apparaître sur ces documents.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi en région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4 CSA, il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Wallonne par simple décision de l'organe administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le transfert dans une autre région impliquera le respect des lois linguistiques et demandera une modification des statuts, ainsi qu'une traduction ad hoc de ceux-ci. Si tel était le cas, cette compétence est réservée à l'assemblée générale.

Cette énonciation est exemplative et non limitative. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, commerciaux, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation :

- Toutes activités liées à l'exploitation d'une salle de jeux pour l'organisation de loterie, Lotto, pronostics, paris sportifs et d'autres jeux de hasard automatique ou non ;
- Toutes activités liées à l'exploitation de vente de boissons non alcoolisées par distributeurs automatiques ;
- Toutes activités liées à la vente, l'achat, la location, le placement, l'entretien et la maintenance de jeux automatiques.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire, ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources et/ou matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. La société peut également exercer la fonction d'administrateur dans d'autres sociétés.

Seule l'assemblée générale a qualité pour l'interprétation de cet objet.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société est dissoute :

- par l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ;
- par la décision des associés prise à l'unanimité.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés restants. Le cas échéant, les héritiers et légataires de l'associé décédé ont uniquement droit à la valeur de part de l'associé dans la société au moment de son décès, sans participer à l'augmentation ultérieure du patrimoine de la société.

Cependant, si par suite du décès, il ne reste pas d'associé commandité, le(s) associé(s) restant(s) devra(ont) immédiatement procéder à la désignation d'un nouvel associé commandité parmi eux ou en acceptant un nouvel associé.

Article 6 : PATRIMOINE SOCIAL

Le patrimoine social de la Société s'élève à 1000,00 €, libéré entièrement lors de la constitution et représenté par 186 parts chacune représentant 1/186ème

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Article 7 : NATURE DES PARTS ET INDIVISIBILITÉ

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 : CESSIION DE PARTS

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sans accord unanime des autres associés. Cette règle s'applique non seulement pour les sessions des tiers mais également lors de session à d'autres associés.

Le cas échéant, la cession des parts ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui date d'avant l'opposabilité de la cession.

En cas de cession de parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifiée au créateur de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la session est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés dès qu'il est associé.

Un associé qui souhaite céder ses parts doit à cette fin adresser à l'organe d'administration par lettre recommandée une notification précisant :

- l'identité du ou des cessionnaires proposés ;
- le nombre de parts qu'il souhaite céder ;
- le prix offert pour chacune des parts ;
- les autres conditions et modalités de la session prévue.

En cas de refus d'approbation de la cession, les associés opposés à la session sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des deux parties.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts est définitivement fixée. La propriété des parts se transfère à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2 :31 CSA, le candidat cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique. Inversement, l'organe d'administration peut contacter le candidat cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2 :32 CSA.

Article 9 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des associés commandités ou des tiers, statutaires ou non, rémunérés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

Le ou les gérant(s) constituent l'organe d'administration.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un Fonctionnaire Public ou Ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres de l'organe d'administration.

Article 10 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La gérance est confiée à Messieurs :

Monsieur Amore Sandro, son mandat est rémunéré.

Monsieur Amore Aldo, son mandat n'est pas rémunéré.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONVOCATIONS

Assemblée générale.

Une assemblée générale des associés, appelée assemblée générale ordinaire, est convoquée chaque année le dernier vendredi du mois de mars à 19 heures, au siège de la société. Si ce jour tombe un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires seront tenues, à l'heure et dans l'endroit mentionné dans les invitations.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais uniquement par un autre associé sur la présentation d'une procuration écrite ou d'une procuration spéciale désignée à cet effet par un associé dans le cadre de la protection extrajudiciaire aux articles 489 et suivants du Code civil.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Convocations.

Les assemblées Générales sont convoquées par l'organe d'administration.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2 :32 CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés et aux gérants. La convocation doit mentionner (i) la date, (ii) l'heure, (iii) le lieu et (iv) l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés consentent à se réunir, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Une assemblée générale particulière ou extraordinaire peut être convoquée par le(s) gérant(s), à chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ou à la demande de l'un des associés.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 12 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée.

L'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi.

L'organe d'administration établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout. Tant que le chiffre d'affaires n'excède pas le montant fixé par le Roi, la société a la faculté de ne pas établir de comptes annuels selon les règles établies par le Roi. Elle devra néanmoins établir des comptes internes selon un schéma libre.

Les comptes doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, le dernier vendredi du mois de juin.

Article 13 : BIENS SOCIAUX

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 14 : DIVERS

Confirmation de l'adresse du siège social.

Pour donner suite à la mise en conformité des statuts aux dispositions prévues par le nouveau Code des sociétés et associations, le siège social n'est plus repris dans ceux-ci.

Les gérants proposent donc à l'assemblée générale de confirmer l'adresse du siège social dans les dispositions transitoires du présent acte.

L'assemblée générale confirme que le siège social reste établi à 7140 Morlanwelz rue Avertiaux, 14 bte 2, en région wallonne.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Amore Sandro

Amore Aldo